

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE435

présenté par

M. Royer-Perreaut, rapporteur et M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le titre II de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales est complété par un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« *Art 10 bis* – Les associations syndicales libres peuvent, sous réserve des stipulations de leurs statuts et des dispositions de la présente ordonnance, souscrire un emprunt collectif au nom du syndicat qui règle les affaires de l'association pour le financement des travaux concernant les parties communes, les équipements et terrains ou des travaux d'intérêts collectifs sur des parties privatives des immeubles qui les composent.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à habiliter les associations syndicales libres (ou "copropriétés horizontales") de souscrire un emprunt global collectif pour le financement de travaux dans des conditions analogues à celles prévues pour les copropriétés sur le fondement de l'article 26-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.